



**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2021
portant décision rectificative d'examen au cas par cas n° 2021-11294 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-11294 relative au projet de premier boisement de pins et de robiniers sur une superficie de 6,3792 ha situé au lieu-dit Camelon sur la commune d'Aubiac (33), reçue le 29 juin 2021 ;

Vu la décision n°2021-711294 de non soumission à étude d'impact du projet de premier boisement de pins et de robiniers sur une superficie de 6,3792 ha situé au lieu-dit Camelon sur la commune d'Aubiac (33) en date du 6 septembre 2021 ;

Vu la **demande rectificative** de la coopérative Alliance Forêt Bois représentée par Monsieur Alian BONNIER, en date du 30 septembre 2021 portant sur le numéro de la parcelle concernée ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au premier boisement de pins taeda et de robiniers sur une superficie de 6,3792 ha sur la parcelle ZA95p et non B95p comme indiqué dans la décision du 6 septembre 2021 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande rectificative du 30 septembre 2021, sus-visée, a pour objectif de mettre en conformité la décision d'examen au cas par cas avec les différentes procédures administratives que cette évolution ne modifie ni la nature du projet, ni sa superficie et n'est donc pas de nature à modifier l'issue de l'instruction de l'examen au cas par cas ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté portant décision d'examen au cas par cas relatif au de premier boisement de pins et de robiniers sur une superficie de 6,3792 ha situé au lieu-dit Camelon sur la commune d'Aubiac (33), en date du 6 septembre 2021 est modifié comme précisé à l'article 2.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de premier boisement de pins taeda et de robiniers sur une superficie de 6,3792 ha (parcelle ZA95p) sur la commune d'Aubiac (33)**n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 3 :

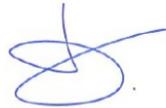
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 21 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex